

(Traduction non officielle)



Note Explicative du Conseil de l'Investissement

Conformément à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 10/2561

Mesures spéciales pour encourager l'investissement dans l'année de la promotion

Afin de clarifier les opérations en vertu de l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 10/2561 du 11 décembre 2018 sur Mesures spéciales pour encourager l'investissement dans l'année de la promotion, le Conseil juge utile de publier la note explicative comme suit :

1. Pour un projet admissible aux mesures spéciales pour encourager l'investissement dans l'année de la promotion, le Conseil définira des conditions supplémentaires propres au projet dans la carte de la promotion. Toutefois, il n'est pas obligatoire pour le demandeur de soumettre la forme de demande afin de recevoir des droits et avantages supplémentaires spécifiées dans ces mesures.
2. Les projets qui ne sont pas admissibles aux mesures spéciales pour encourager l'investissement dans l'année de la promotion :
 - 2.1 Les projets considérés comme « sans lieu d'établissement concrète » sont comme suit :
 - Catégorie 1.7 Pêche en eau profonde
 - Catégorie 7.1.6.1 Service de Circuit de transmission international à haute vitesse
 - Catégorie 7.3.1 Transport ferroviaire
 - Catégorie 7.3.3 Services de transport maritime
 - Catégorie 7.3.4 Services de transport aérien
 - Catégorie 7.22.1 Services de ferry ou services de bateaux d'excursion ou de location de bateau d'excursion
 - Catégorie 7.28.4 Services de transports (aériens, terrestres ou maritime) de patients, médecins ou équipements médicaux

2.2 Les projets d'industries cibles en vertu des mesures spéciales pour encourager l'investissement dans l'année de la promotion mais inéligibles aux droits et avantages d'exemption supplémentaire de l'impôt sur les sociétés sont comme suit :

Catégorie 1.22 Production des aliments pour animaux ou ingrédients pour aliments pour animaux

Catégorie 2.17 Production de matériaux de construction et produits en béton pour des infrastructures

Catégorie 6.15 Production d'assaisonnement pour nourrir le corps tels que le savon, le shampoing, le dentifrice et le produit cosmétique

Catégorie 6.16 Production de produits de consommation à base de plastique tels que les emballages en plastique

Catégorie 6.17 Production des biens à base de cellulose ou papier tel que la boîte en carton

Catégorie 7.24 Développement de bâtiments destinée à l'industrie ou entrepôt

3. La modification de projet pour être admissible aux mesures spéciales pour encourager l'investissement dans l'année de la promotion pour les demandes soumises entre le 19 novembre 2018 au 30 décembre 2019 est soumise aux lignes directives suivantes :

3.1 Si le projet est déjà approuvé pour la promotion mais n'ai pas encore obtenu la carte de promotion, il n'est pas autorisé à soumettre la demande de modification pour être admissibles à ces mesures car le délai à partir de l'acceptance de résolution pourrait être affectée.

3.2 Si le projet est déjà approuvé mais sans aucune prolongation de délai à partir de l'acceptance de résolution, il est autorisé à soumettre la demande de modification pour être admissibles à ces mesures à conditions que cette modification n'affecte pas le délai de l'importations des machines et la date d'échéance de l'opération du projet. Toutefois, la demande de modification du projet doit être soumise avant le 30 décembre 2019 inclus.

4. Si le projet est déjà approuvé pour la promotion et admissible à ces mesures mais demandant pour la modification du projet quelle que soit la raison, le de délai à partir de l'acceptance de résolution jusqu'à la date d'échéance de l'opération du projet ne doit pas dépasser la date d'échéance définie dans l'étape d'approbation de promotion pour l'octroi de droits et avantages. Toutefois, le Conseil prendra en considération à sa discrétion.

5. Le Conseil augmentera des droits et avantages à mesure que le projet est admissible à ces mesures si après l'étude dans l'étape de l'opération du projet, il est confirmé que le projet peut opérer conformément aux conditions définies.

Pour votre information

Le Bureau du Conseil de l'Investissement

28 mai 2019

(Emblème Officiel)